

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20170927-RAP-63-1045-insp-Vernea-10-oct

Affaire suivie par : Yann THIEBAUT – Tél : 04.73.43.19.66 – Fax : 04.73.43.19.80

Courriel : yann.thiebaut@developpement-durable.gouv.fr

Nom et adresse de l'établissement contrôlé

Code DREAL

VERNEA
1 chemin des domaines de Beaulieu
63 000 Clermont-Ferrand

N° S3IC 0056.01686
Priorité PN AE SP Autre
Régime A E D NC
SEVESO HAUT BAS

Activité principale : pôle multifilières de traitement des déchets dont incinérateur de DND

Date du contrôle : 10/10/2017

Inspecteur(s) : Yann THIEBAUT

Type de contrôle

Inspection approfondie Inspection annoncée Inspection planifiée
 Inspection courante Inspection inopinée Inspection circonstancielle
 Inspection ponctuelle

Circonstances du contrôle

Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre :

Thème(s) du contrôle suivi des inspections précédentes, unité de valorisation biologique (broyage, méthanisation, compostage) et unité de stabilisation biologique

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : UVB

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 09/01433 du 20 mai 2009 modifié.
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Thierry RAYNAUD	SUEZ RV Energie	Directeur de Sites NOVALIE - VERNEA
Mme Agnès LE MINOUX	SUEZ RV Energie	responsable sécurité management prévention des risques pour les régions AURA et PACA
M. Aurélien NIBAU	Vernéa	Adjoint au directeur
Mme Agnès MOLHERAT	Vernéa	Animatrice Environnement Qualité Sécurité
M. Lionel ESCURIET	Valtom	Responsable logistique (pour la restitution)

Copies

Exploitant Autre : Valtom
DREAL : Chrono PRICAE Autre :

Constats de l'inspection

1 - Contexte

Après plusieurs inspections centrées sur l'incinérateur et la résolution des problèmes de surpressions dans le four, cette visite s'est concentrée sur les unités de valorisation biologique (broyage, méthanisation et compostage) et de stabilisation biologique.

Un organigramme a été transmis à l'inspection pour tenir compte des nombreux départs et arrivées : à noter en particulier, en plus de l'arrivée de M. Raynaud, celle de M. Jérôme Veyrières à compter du 1^{er} novembre 2017 en tant que responsable de l'usine Vernéa.

Par ailleurs, M. Barthe est le nouveau président de Vernéa en remplacement de M. Sublard.

2 - Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection du 4 octobre 2016

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R9	Communication vis-à-vis de l'extérieur en cas d'incident mineur	Le Valtom est parfois amené à gérer la communication locale, par ex l'information des proches riverains lors du début d'incendie du 17/12/2015. Cependant ce sujet devra être approfondi et formalisé, afin que les élus locaux sont notamment informés (sms, mails automatiques), la dernière CSS ayant démontrée qu'ils sont très demandeurs.	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Vernéa propose de rédiger une fiche événement à la DREAL et au Valtom, ce dernier pourra diffuser aux élus et riverains.
R12	AP d'autorisation article 7.7.5. Consignes de sécurité	Il existe une procédure d'arrêt du four, et les procédures d'urgence sont connues de l'opérateur (formé 3 mois par le constructeur), mais il n'existe pas de procédure d'urgence d'arrêt du four formalisée. Selon VERNEA, les modalités d'arrêt d'urgence sont proches de la procédure classique ; toutefois il existe des différences, par exemple pour la gestion des déchets sur la grille du four.	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Dans sa réponse du 23/12/2016, Vernéa précisait qu'un groupe de travail régional Suez sera lancé en 2017 sur les arrêts d'urgence et la gestion des situations d'urgence. Cependant, de grosses réorganisations ont eu lieu début 2017 et ce travail reste à mener.
E4	article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	stockage des déchets (y compris PSR, cendres / refiom...) Le jour de l'inspection, des big bag non fermés sont stockés, avec des risques de disséminations sur le sol	Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Réponse du 23/12/2016 : bigs bags repris et évacués, zone nettoyée
E5	article 9.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Les mesures en CO sont très inférieures aux VLE. Cependant, les mesures réalisées par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle inopiné et les mesures de l'analyseur en continu présentent des écarts importants, qui pourraient peut-être être expliqués par la non-fiabilité des mesures en continu en dessous d'un certain seuil (4mg/Nm ³ ?). On retrouve également des écarts entre l'analyseur en continu principal et l'analyseur redondant. Dans le dernier rapport QAL2 (à transmettre à la DREAL), un problème a été relevé sur les mesures en HCl. Une réunion technique entre l'organisme agréé (BV) et le constructeur des analyseurs (environnement SA) est programmée en octobre 2016.	Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Réponse du 23/12/2016 : - pour le CO limite de quantification à 4mg/Nm ³ => les rapports seront modifiés en conséquence - pour HCl nouveau rapport QAL 2 effectué entre le 21 et le 24 novembre 2016 et transmis par mail le 24/02/2017 => OK

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R15	Article 8.4.4. Mise en balle et stockage des balles	L'AP prévoit 4080 balles maximum. Le jour de l'inspection, il restait encore 1913 balles liées principalement à l'arrêt technique de mai 2016, qui devront donc être incinérées avant novembre 2016 (6 mois maximum). A noter qu'il y a eu 3200 balles créées lors de l'arrêt technique de mai 2016. L'incinération des balles a commencé par les balles les plus récemment créées ce qui n'est techniquement pas une non-conformité, mais qui est une pratique perfectible. Une gestion optimisée des balles doit être du type FIFO (First In, First Out), ce qui est possible, vu la configuration du site d'entreposage des balles. Une balle ouverte tombée devra être ramassée et évacuée dans la mesure du possible.	Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les balles produites en mai 2016 ont été incinérées dans les 6 mois suivant. Cette prescription est cependant difficile à respecter avec les 2 arrêts techniques par an. Vernéa souhaite n'avoir dans les années à venir qu'un seul arrêt technique annuel
R16	chapitre 2.4 - Incidents ou accidents	À chaque intervention du SDIS, un débriefing oral est effectué mais n'est pas formalisé. Il est préconisé de réaliser un compte-rendu avec les actions correctives éventuelles dans le traceur d'actions (par exemple l'identification des colonnes sèches préconisée dernièrement par le SDIS) et les bonnes pratiques relevées (qui semblent nombreuses). À périodicité à définir, un compte-rendu global des incidents sur une période donnée pourrait être présenté à l'inspection et/ou en CSS.	Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Réponse du 23/12/2016 : les remarques du dernier exercice avec le SDIS ont été enregistrées dans le tableau de suivi « traceur d'actions » et seront traitées au 1 ^{er} semestre 2017. Le dernier exercice de mai 2017 a bien fait l'objet d'un compte-rendu.

2.2 - Nouveaux constats

Constat N° 1		
<p>En février 2017, confronté à un problème national d'exutoire de la filière de bois de type B (déchet non dangereux) récupéré dans ses déchèteries, le Valtom a sollicité Vernéa et la DREAL pour une valorisation énergétique temporaire dans le four de l'installation. Dans le respect des flux autorisés et en l'absence de conséquence environnementale et de danger supplémentaire, la DREAL a donné son accord.</p> <p>Vernéa précise que l'entreprise n'y est pas favorable : outre un gâchis de ressources qui pourraient être valorisées dans une autre filière (en complément dans des chaufferies bois par exemple), l'incinération de bois B représente un manque à gagner économique vu les conditions imposées par le Valtom.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 2
<p>Plusieurs échanges et réunions ont eu lieu avant l'inspection pour aborder la problématique des quantités de déchets envoyés en stabilisation et des tonnages de stabilisats produits. Les tonnages de stabilisats envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux sont en effet supérieurs (de près de 30%) aux hypothèses considérées dans le dossier de demande initiale, et même si la performance des traitements n'a pas été compromise, une analyse détaillée accompagnée d'un plan d'actions est nécessaire pour clarifier la situation. L'exploitant s'était engagé avant cette inspection à fournir cette analyse via un porter à connaissance en 2017.</p> <p>Pendant l'inspection, Vernéa explique que dans le dossier initial de demande d'autorisation, l'hypothèse avait été prise que sur les 51 500 tonnes par an admises dans l'unité de stabilisation (cf constat n°6 pour la référence réglementaire), plus de 40 % de la masse pourrait être éliminée dans cette unité, d'où le chiffre en sortie de 29 900 tonnes envoyées en ISDND. Après quelques années de fonctionnement, Vernéa a constaté qu'en moyenne environ 20 % du tonnage entrant avait été éliminé, et pense pouvoir atteindre 25 % avec les retours d'expérience. Le chiffre de 29 900 tonnes n'est donc pas adapté au fonctionnement de l'installation. Vernéa présentera une demande de modification via un porter à connaissance.</p> <p>En outre, ce tonnage supplémentaire représente un fort enjeu économique pour l'exploitant, la Valtom facturant actuellement ce surplus à un prix élevé. Vernéa est en recherche d'une autre filière pour valoriser ces stabilisats, des négociations sont par exemple en cours avec Vicat pour son gazéificateur. Les stabilisats pourraient être également incinérés mais cela augmenterait les tonnages.</p> <p>Une réflexion plus globale sur l'intérêt de maintenir une unité de stabilisation qui a un coût élevé pour un rendement médiocre est également en</p>

COURS

Concernant le fonctionnement technique de cette unité, Vernéa dispose de 15 silos tunnels. Après remplissage, il y a arrosage et ventilation pendant 7 à 10 jours, puis un retournement dans un autre silo. Une 2^{ème} période de 7 à 10 jours commence, avant un 2^{ème} retournement dans un des 5 silos de sortie. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'AP, ce ne sont pas 3 silos de 800 m³ chacun mais 5 silos d'environ 519 m³ chacun. Ce point doit également faire l'objet d'une demande de modification via un porter à connaissance afin que l'AP soit cohérent avec la réalité.

Sous chaque silo, 4 caniveaux permettent aspirer l'air et de récupérer les jus, qui sont stockés dans une cuve de 40m³ et réutilisés pour arroser les andains.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	Préparer un porter à connaissance d'ici la fin 2017
<input type="checkbox"/> Observation	Déchets stabilisés 19 03 05, stockés dans 3 silos de 800 m ³ chacun = 2 400 m ³	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Élimination en centre de stockage de déchets de classe II	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	29900 t/an	

Constat N° 3

L'inspecteur DREAL en charge des ESP avait été informé d'explosions provoquées pour ramoner la chaudière. L'exploitant précise que Vernéa travaille sur un projet de remplacement des ramoneurs vapeurs par des générateurs de micro-explosions (projet « SPG » de près de 500 k€) dans une partie non soumise aux ESP. Ces générateurs permettent de faire tomber les cendres qui s'accumulent sans arrêter le process, par exemple en déclenchant une micro-explosion toutes les 2 heures. Ce procédé est déjà utilisé dans d'autres incinérateurs et ne provoque pas de problème avec les ESP. Vernéa prépare un dossier technique pour la DREAL et envisage le remplacement lors du prochain arrêt technique (20 au 27 octobre 2017).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Réglementation ESP	dossier technique à transmettre pour information avant le 20 octobre
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4

À titre exceptionnel et suite à plusieurs arrêts techniques ayant eu lieu en 2017, la DREAL a accepté le 21/09/2017 de porter le délai à 9 mois pour le traitement des balles restantes sur le site, en prenant les précautions nécessaires pour vérifier régulièrement leur intégrité, et en organisant l'incinération des plus vieilles balles en priorité (fifo).

Cette prescription de 6 mois est cependant très difficile à respecter avec les 2 arrêts techniques par an, et même si Vernéa souhaite n'avoir dans les années à venir qu'un seul arrêt technique annuel, afin de tenir compte des aléas, Vernéa demandera via un porter à connaissance une modification de l'article 8 4 4, s'appuyant notamment sur le fait que le délai de 6 mois avait été pris initialement pour limiter les odeurs en cas de balles d'ordures ménagères. Or Vernéa stocke en réalité des balles de déchets provenant de sa fosse B (donc mélangés et moins odorants).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	article 8 4 4 Mise en balle et stockage des balles	Fin 2017
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 5

Les quantités réelles sont inférieures aux seuils de l'AP.

À noter par ailleurs que tous les déchets admis ne vont pas dans le méthaniseur (environ 56%) car il faut constituer via une recette un lot bien mélangé entre les déchets verts, biologiques, déchets liquides et jus pour produire de façon satisfaisante du méthane. Cette recette est constituée dans le broyage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.4.2. Nature et origine des déchets admis	
<input type="checkbox"/> Observation	Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB	
<input type="checkbox"/> Non conformité	26.500 tonnes/an comprenant :	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de	

demeure	déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité	
8.500 t/an de déchets verts		

Constat N° 6		
L'exploitant reçoit moins de boues de STEP de 20 % de siccité environ que prévu. Vernéa demandera via un courrier au préfet une réfaction de cet article de l'AP moins restrictive (51 500 tonnes dont 10 000 tonnes maximales de boues de STEP)		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.4.2. Nature et origine des déchets admis	Fin 2017
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Unité de stabilisation	
<input type="checkbox"/> Non conformité	41.500 tonnes/an de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	10.000 tonnes/an de boues de STEP de 20% de siccité environ	

Constat N° 7		
Pour stocker les digestats à composter, il y a 6 tunnels fermés. D'autres silos non fermés sont réservés au compostage de déchets verts n'ayant pas transités par le méthaniseur. Les chiffres mentionnés dans l'AP à l'article 1.2.4.4 sont à confirmer par l'exploitant, mais il semblerait par exemple que le chiffre de 180 m ³ soit sous-estimé, auquel cas une demande officielle pour mettre l'AP en cohérence avec la réalité serait nécessaire.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.4.4 Capacité d'entreposage des déchets admis	Chiffres à vérifier (et éventuellement demande de modification) d'ici fin 2017
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	(arrêté du 18/10/2013, article 2.3)	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Accueil déchets verts sur UVB 180 m ³ (soit 2 jours)	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Accueil FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) sur l'UVB 120 m ³ (soit un jour) Cuve de réception des biodéchets liquides 26 m ³	

Constat N° 8		
Les contrôles sont réalisés tous les ans. Le dernier rapport du bureau Véritas sur les mesures effectuées le 18/11/2016 montre que tous les rejets sont conformes. Cependant, les valeurs mentionnées en VO dans l'article 3.1.3.3 ne figurent pas explicitement dans le rapport. L'exploitant devra demander à son prestataire si les vérifications avaient bien été faites, et à ce que la mention explicite apparaisse dans le rapport 2017.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3.1.3.2. Caractéristique de l'installation de traitement des odeurs (arrêté du 18/10/2013, article 4)	Transmettre la réponse du prestataire d'ici fin d'année 2017 et transmettre le futur rapport 2017 sur les mesures d'odeurs
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Biofiltre destiné à traiter les odeurs de l'UVB : Hauteur par rapport au sol 25 m ; Débit nominal 113 000 Nm ³ /h	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.1.3.3. Valeurs limites des niveaux d'odeurs Le niveau d'odeur en limite de propriété ne doit pas dépasser 5 uo / m ³ . En outre, le rejet à l'émission doit respecter les valeurs limites suivantes : (arrêté du 18/10/2013, article 4) Concentration maximale d'odeur à l'émission du biofiltre 1770 uOE/ m ³	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 9.2.4 Surveillance des odeurs L'exploitant réalise une fois par an une mesure des niveaux d'odeurs à l'émission du biofiltre de traitement de l'UVB, suivant les normes en vigueur. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation supplémentaires de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.	

Constat N° 9

Les contrôles sont réalisés tous les ans.
 Le dernier rapport du bureau Véritas sur les mesures effectuées le 18/11/2016 montre que tous les rejets sont conformes.
 Cependant, pour le conduit n°5, la valeur limite de rejet de l'acétaldéhyde n'apparaît pas de façon explicite.
 L'exploitant devra demander à son prestataire si la vérification avait bien été faite, et à ce que la mention explicite apparaisse dans le rapport 2017.

Conclusion	Référence réglementaire	Décali ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	article 3.2.4. Conditions générales de rejet (arrêté du 18/10/2013, article 5.2) Hauteur par rapport au sol (en m) ; Diamètre (en m) ; Débit nominal en Nm3/h ; Vitesse minimale d'éjection en m/s ; Durée de fonctionnement Conduit n°2 (chaudière) 7 m ; 0,25 m ; 524 Nm3/h ; 10 m/s ; 1090 h Conduit n°4 (désodorisation biofiltres) : 25 m ; 1,40 m ; 113.000 Nm3/h ; 20,4 m/s ; 8760 h article 3.2.5. Valeurs limites de rejet Conduit n°2 : Chaudière cf AP Conduit n°4 : Désodorisation Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : Substance ; Valeurs limite de rejet en mg/Nm3 ; Flux (g/heure) Acétaldéhydes : 25 ; 2772 NH3 : 7 ; 777 H2S : 0,3 ; 34 Conduit n°5 : Désodorisation Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limite suivantes en concentration : Acétaldéhyde Valeur limite de rejet en mg/Nm3 : 5	Idem constat n°8
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 10

Quantités conformes à l'AP.
 L'exploitant devra vérifier que le bassin agité fait bien 35 m³.

Conclusion	Référence réglementaire	Décali ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement UVB Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux : 19 05 02 ; Cellule de 85 m3 ; Valorisation interne (UVE) ou élimination en centre de stockage de déchets de classe II ; 5000 t/an Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux : 19 06 03 ; Bassin agité de 35 m3 ; Valorisation interne (UVB et stabilisation) ; / Déchets non spécifiés ailleurs (refus) : 19 06 99 ; 2 cellules de 70 et 85 m3 ; Valorisation interne (UVE) ; / Métaux ferreux : 19 12 02 ; 2 bennes de 30 m3 chacune ; Traitement interne (UVE) puis valorisation externe ; 40 t/an	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 11

La teneur en H2S est analysée en continue, et en cas de souci la torchère prend le relais.

Les dispositifs pour limiter les conséquences d'une surpression brutale existent, en particulier 2 disques de rupture.
 Concernant l'information préalable, la nature et l'origine du déchet, l'outil Synergie permet une gestion des certificats d'acceptation des produits et lance des alertes et relances si ces CAP ont plus d'1 an.
 L'exploitant peut faire le lien entre les arrivées de déchets verts et biologiques et les lots de composts sortants grâce à la traçabilité informatique des différentes étapes de constitution du lot de compost. Cependant, plusieurs arrivées peuvent être mélangées sur l'aire d'accueil avant la constitution du mélange qui va être broyé.
 Concernant le stockage final des lots de compost, la délimitation des différents lots n'est pas suffisante, des lots se chevauchant le jour de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	chapitre 8.3 Unités de valorisation biologique	Plan d'actions pour une délimitation des lots de compost à transmettre d'ici la fin du 1 ^{er} trimestre 2018
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 12

Béton coupe feu 2 heures.
 Hauteurs murs ok.
 Toit avec caractérisation au feu ok.
 Extinction automatique du broyeur ok (centrale vérifiée tous les ans).
 À chaque porte commande ouverture manuelle ok.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	chapitre 8.13 Installations de broyage de substances végétales	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 13

Prescriptions respectées, 1 analyse tous les 2 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	article 9.2 B. Surveillance du compost	
<input type="checkbox"/> Observation	Les modalités de contrôle du compost sont définies à l'article 8.3.2.	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Les registres de surveillance du compost, les documents de suivi et de traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts. En cas de production de composts non destinés au retour au sol, ces registres sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Une synthèse annuelle des résultats est transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan prévu à l'article 9.5.1.	

3 – Autres sujets abordés lors de la visite d'inspection

L'exploitant a présenté, via un support transmis le lendemain matin à l'inspection, les différents bilans chiffrés de Vernéa ainsi qu'une présentation des projets de l'entreprise. Ont notamment été abordés les points suivants :

- le site est en phase de recherche d'optimisation, par exemple sur la consommation de bicarbonates qui est supérieure de près de 40 % à la moyenne nationale.
- Le site est en déficit de biodéchets (les biodéchets actuellement collectés sont composés à près de 90 % de déchets verts), et réfléchit à obtenir l'agrément SPA3 qui permettrait d'aller plus loin dans la collecte, notamment auprès des grandes surfaces. Pour obtenir l'agrément il faudrait notamment une aire de lavage et des contenants.
- Certaines jauges utilisées pour le bilan environnemental semblent mal positionnées (par exemple proximité d'un site accueillant des gens du voyage qui brûlent illégalement des déchets). La DREAL prépare un bilan régional sur les surveillances environnementales, si ce bilan donne lieu à des modifications Vernéa pourra proposer d'autres emplacements plus pertinents.
- Projet de changement du broyeur pour les déchets incinérés : actuellement outil 8t/h 270 kW avec un pré-tri à la pelle mécanique. Projet de broyage à 100 % avec un broyeur 32t/h et puissance supérieure, avec protection incendie renforcée. (à noter que sur d'autres sites le tri des déchets d'activités économiques et des encombrants sont externalisés)
- projet de raccordement au réseau ErDF pour valorisation du biogaz
- projet d'incinération des effluents liquides (le four est conçu pour)
- projet réseau de chaleur : une 1ère tranche de 30 GWh pourrait être envisagée pour 2019

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de constater un bon suivi des suites des inspections précédentes. Concernant l'UVB et l'unité de stabilisation, le suivi est correct. En revanche, certaines hypothèses prises à l'époque du dossier de demande d'autorisation et reprises dans l'AP ne sont plus d'actualité : l'exploitant devra confronter ces chiffres à la réalité d'exploitation, et demander via un porter à connaissance l'actualisation des modifications.

Signature de l'inspecteur le 17/10/2017 Le coordonnateur de l'équipe DIASSP  Yann THIEBAUT	Vérificateur le 8/11/2017 	Approbateur le 8/11/2017 Pour la Directrice, Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé Environnement 
---	--	--

Yves-Marie VASSEUR